



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 1419

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des sports sur les conséquences pour la lutte contre le dopage de la décision de la Commission européenne de saisir la Cour de justice à l'encontre de la France au sujet de la réglementation française sur l'importation de médicaments pour usage personnel. La procédure d'autorisation préalable imposée par la France à tout patient important des médicaments dans le cadre d'un traitement thérapeutique est estimée par la Commission européenne comme une entrave à la libre circulation des médicaments dans le marché intérieur. Or, cette procédure permet un utile contrôle des substances pharmaceutiques entrant sur le territoire français et est un instrument de la lutte contre le dopage sportif. La remise en cause de l'autorisation préalable risque de rendre plus difficile la poursuite des personnes usant de produits dopants. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour conforter la lutte contre le dopage malgré la décision de la Commission européenne d'obliger la France à supprimer l'autorisation préalable en matière d'importation de médicaments pour usage personnel.

Texte de la réponse

Monsieur le ministre des sports, lors de la clôture des états généraux du sport, a marqué sa volonté de mener une lutte résolue et sans concession contre le dopage. A ce titre, il est très attaché à la mise en oeuvre du décret relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la répression du trafic de produits dopants, pris en application de l'article L. 3632-6 du code de la santé publique. Ce décret, soumis actuellement aux ultimes consultations interministérielles, permettra aux agents des douanes, agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, agents de la jeunesse et des sports et officiers de police judiciaire de communiquer, entre eux, tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux produits dopants, à leur emploi et à leur mise en circulation. Concernant la décision de la Commission européenne à l'égard des dispositions françaises relatives à l'importation des médicaments, le ministère des sports précise qu'à sa connaissance la Commission européenne a été saisie d'une plainte relative aux dispositions de l'article R. 5142-15 du code de la santé publique. En effet, selon cet article, une copie de l'autorisation européenne de mise sur le marché du médicament importé, certifiée conforme par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou une attestation que ce médicament a été autorisé sur le plan communautaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes, pour les médicaments de statut communautaire au sens du code des douanes communautaire. Les autorités françaises avaient notifié un projet de décret modifiant notamment l'article précité. Toutefois, en l'absence de signature par les ministres concernés, il a été précisé par les services de la Commission que la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes devrait être exécutée. Le ministère des sports a saisi la direction générale de la santé, en charge du dossier, afin de disposer d'informations lui permettant d'appréhender les éventuelles conséquences, sur la lutte antidopage, de cette décision et des mesures qui seront mises en oeuvre. A toute fins utiles, il convient de rappeler les dispositions de l'article R. 5142-13 du code de la santé publique relatives à l'importation de médicaments pour usage

personnel : « Les particuliers ne peuvent importer un médicament qu'en quantité compatible avec un usage thérapeutique personnel pendant une durée de traitement n'excédant pas trois mois aux conditions normales d'emploi ou pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance prescrivant le médicament. Lorsqu'ils transportent personnellement ce médicament, ils sont dispensés d'autorisation. »

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1419

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2803

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 881